



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160003 Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

Veillez consulter également les fiches concernant les primes et les indemnités générales de la 1160001 Commission paritaire de l'industrie chimique - National.

Prime de fin d'année	1
Prime annuelle d'ancienneté	2
Chèques - repas	2
Bonus non récurrents liés aux résultats (CCT N°90)	3
Travail du samedi	3
Primes pour travail en équipes successives	4
Frais de transport.....	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 26 mai 1993 (33.169), dernièrement prolongée par la CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg

Art 1, 2, 10 et 17.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, prolongé par l'art.26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31 décembre 2014.

Champ d'application

Art. 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Limbourg et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par ouvriers on entend les ouvriers et les ouvrières.

Disposition générale



Art. 2 La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Prime de fin d'année

Art. 10 Une prime de fin d'année est octroyée "prorata temporis" avant le 15 décembre de l'année en cours aux ouvriers ayants droit.

Le montant de cette prime de fin d'année est fixé à 174 fois le salaire horaire de base d'application au 1^{er} décembre (régime 40 h/sem.).

Pour les ouvriers travaillant en équipes, il est tenu compte en outre de la prime d'équipe moyenne gagnée individuellement pendant l'année, c'est-à-dire le montant total des primes d'équipes perçues entre le 15 décembre de l'année précédente et le 14 décembre de l'année en cours, divisé par le nombre d'heures de prestations de travail pendant cette période. Ce montant est ajouté en tant que prime d'équipe moyenne au salaire horaire de base.

Les modalités d'application sont celles prévues par la convention collective de travail du 14/03/1991 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, octroyant une prime de fin d'année, sauf la condition d'ancienneté qui est portée de 6 à 3 mois.

Durée de validité

Art. 17 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1/01/93 et cesse d'être en vigueur le 31/12/1994, *prolongé par l'art. 26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31/12/14.*

CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 23 et 28.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Prime annuelle d'ancienneté

CCT du 12 juillet 2007 (85.136), prolongée par la CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 15 et 22.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, prolongé par l'article 26 de la CCT du 19 mars 2014 (122.026) jusqu'au 31 décembre 2014.

Chèques - repas

CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 5 et 28.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, à l'exception de l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée, à partir du 1^{er} janvier 2014.



Bonus non récurrents liés aux résultats (CCT N°90)

CCT du 19 mars 2014 (121.524)

L'octroi d'un avantage non récurrent lié aux résultats en application de l'article 6 de la CCT du 19 mars 2014 relatif à la fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 6 et 28.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, à l'exception de l'article 6 qui est conclu pour une durée indéterminée.

Travail du samedi

CCT du 26 mai 1993 (33.169), dernièrement prolongée par la CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg

Art 1, 2, 9 et 17.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, prolongé par l'art.26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31 décembre 2014.

Champ d'application

Art. 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Limbourg et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par ouvriers on entend les ouvriers et les ouvrières.

Disposition générale

Art. 2 La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Travail du samedi

Art. 9 Les ouvriers ont droit à un supplément de 40,24 F l'heure à partir du 1/3/93 quand ils sont occupés le samedi dans l'équipe du matin.



Le supplément pour travail du samedi ne peut pas être cumulé avec les suppléments pour heures supplémentaires.

Ce supplément est lié à l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 14 mars 1991 liant les salaires à l'indice des prix à la consommation conclue en commission paritaire de l'industrie chimique. Toutefois, il n'est pas arrondi au demi-décime supérieur.

Ce supplément correspond à l'indice pivot 113,97.

Il est interdit de travailler le samedi après 14 heures, sauf dans les cas prévus par la loi sur le travail du 16 mars 1971, en ce qui concerne le repos du dimanche et la durée du travail, et ceux prévus par la loi du 17/3/1987 (MB 12/6/87) et par la CCT n° 42 du CNT, dd 2/6/1987 rendue obligatoire par A.R. du 18/6/87 (MB 26/6/87).

Durée de validité

Art. 17 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1/01/93 et cesse d'être en vigueur le 31/12/1994, *prolongé par l'art. 26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31/12/14.*

Primes pour travail en équipes successives

CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 27 et 28.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Frais de transport

CCT du 26 mai 1993 (33.169), dernièrement prolongée par la CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg

Art 1, 2, 12 et 17.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, prolongé par l'art.26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31 décembre 2014.

Champ d'application

Art. 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Limbourg et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par ouvriers on entend les ouvriers et les ouvrières.

Disposition générale



Art. 2 La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Frais de transport

Art. 12 L'intervention patronale dans les frais de transport des ouvriers de leur domicile vers leur lieu de travail et vice versa, est régie par la convention collective de travail du 13 septembre 1978, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Toutefois, compte tenu des prix du carburant et de l'organisation défavorable des transports publics dans la plupart des zones industrielles un supplément uniforme de 500 F par mois, payable douze fois par an, sera accordé aux ouvriers.

Durée de validité

Art. 17 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1/01/93 et cesse d'être en vigueur le 31/12/1994, *prolongé par l'art. 26 de la CCT 122.026 jusqu'au 31/12/14.*

CCT du 19 mars 2014 (122.026)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Art 1, 2, 24, 25 et 28.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.